
Règlement numéro 17-110 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre des usages commerciaux dans la portion sud du développement de la Place des Marronniers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les articles portant respectivement sur les définitions, la dimension des bâtiments principaux, les revêtements extérieurs, les cantines, les garages et remises privés isolés, les serres privées, les abris de toile, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion, les abris d'hiver, les matériaux d'un mur de soutènement, les matériaux d'une clôture, les aires de stationnement, l'entreposage de bois de chauffage, les installations d'élevage existantes, les amendes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne veut plus régir les équipements de jeu, la protection des arbres lors de travaux, la hauteur des haies, la pente des allées d'accès, l'entretien des aires de stationnement et le reboisement des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2017;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 3 avril 2017;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la Conseillère Martine Bouchard et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 17-110 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 17-110 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de modifier les tracés de rues du développement de la Place des Marronniers, de permettre les habitations multifamiliales et des usages commerciaux dans la portion sud du développement de la Place des Marronniers, de modifier les articles portant respectivement sur les définitions, la dimension des bâtiments principaux, les revêtements extérieurs, les cantines, les garages et remises privés isolés, les serres privées, les abris de toile, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion, les abris d'hiver, les matériaux d'un mur de soutènement, les matériaux d'une clôture, les aires de stationnement, l'entreposage de bois de chauffage, les installations d'élevage existantes, les amendes, ainsi que de

supprimer les articles portant respectivement sur les équipements de jeu, la protection des arbres lors de travaux, la hauteur des haies, la pente des allées d'accès, l'entretien des aires de stationnement et le reboisement des terres agricoles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 77° par le paragraphe suivant :

« **77° Cour.** Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

2° en remplaçant le paragraphe 78° par le paragraphe suivant :

« **78° Cour arrière de terrain :** Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

3° en remplaçant le paragraphe 79° par le paragraphe suivant :

« **79° Cour avant de terrain :** Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

4° en remplaçant le paragraphe 80° par le paragraphe suivant :

« **80° Cour latérale de terrain :** Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

5° en remplaçant le paragraphe 123° par le paragraphe suivant :

« **123° Établissement d'hébergement touristique :** tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

6° en remplaçant le paragraphe 172° par le paragraphe suivant :

« **172° Ligne arrière de terrain :** *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

7° en remplaçant le paragraphe 173° par le paragraphe suivant :

« **173° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue) :** *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. »

8° en remplaçant le paragraphe 176° par le paragraphe suivant :

« **176° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

9° en remplaçant le paragraphe 177° par le paragraphe suivant :

« **177° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

10° en remplaçant le paragraphe 197° par le paragraphe suivant :

« **197° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

11° en remplaçant le paragraphe 227° par le paragraphe suivant :

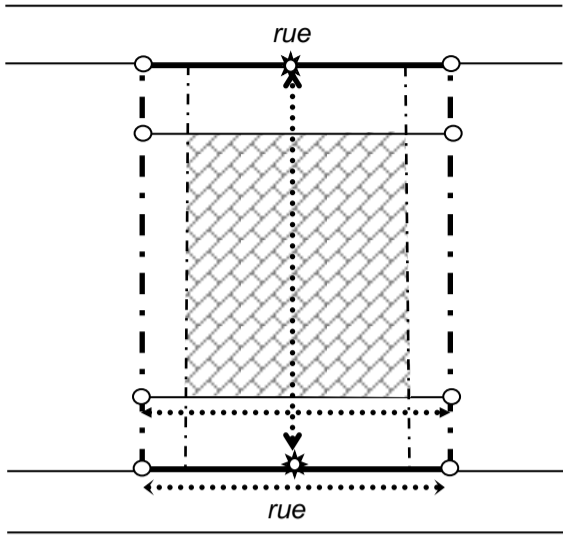
« **227° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

12° en remplaçant le paragraphe 237° par le paragraphe suivant :

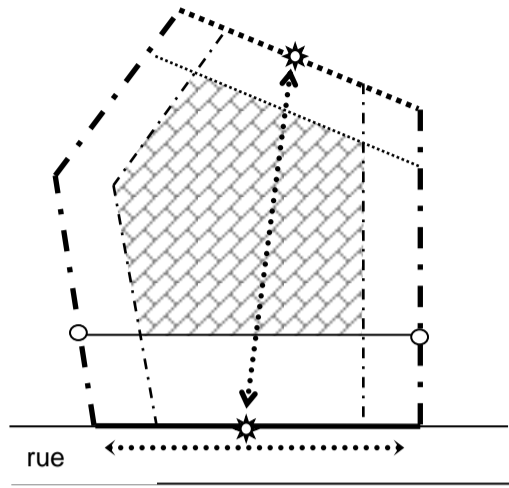
« **237° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

13° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

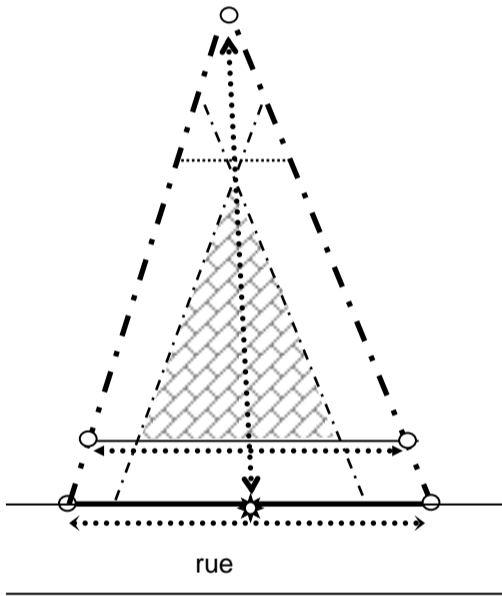
Terrain intérieur transversal



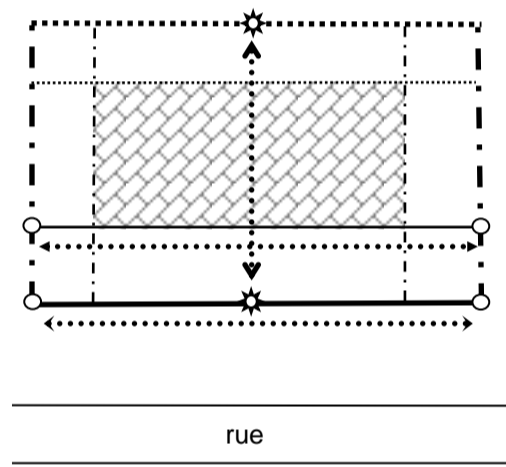
Terrain intérieur,
Ligne latérale brisée



Terrain triangulaire



Terrain enclavé



- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ←.....→ Largeur à la ligne avant
- ←.....→ Largeur à la marge avant
- ←.....→ Profondeur de terrain
- ★ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.28

L'article 6.28 est modifié en supprimant les 3^e et 4^e alinéas;

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

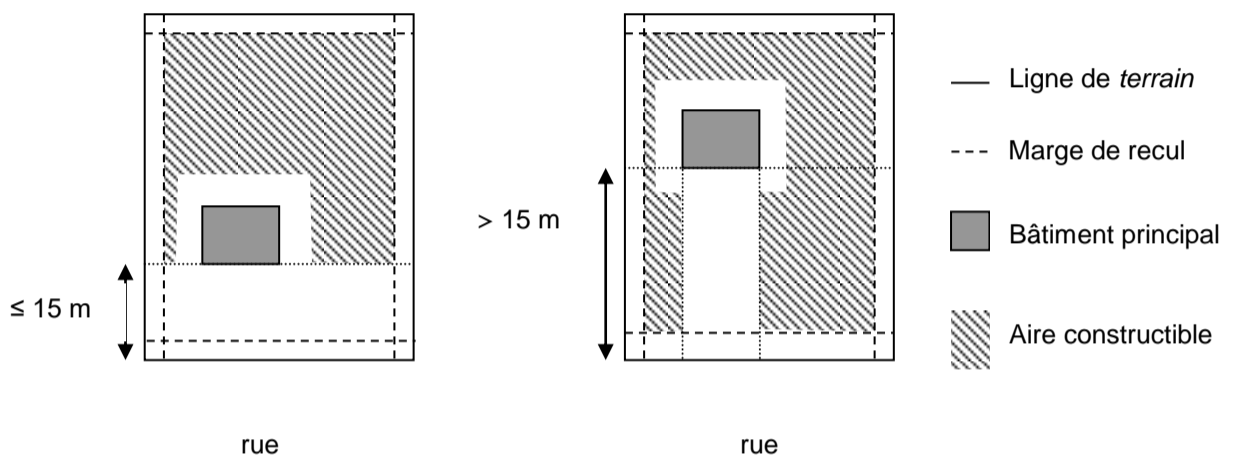
L'article 7.5 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant:

« Les normes relatives aux *garages privés isolés* ainsi qu'aux remises, en association avec un *usage principal* résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :
L'*usage principal* du *terrain* doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION.
- 2° Nombre :
Un maximum de cinq (5) *garages privés isolés* ou *remises isolés* peuvent être implantés par *bâtiment principal*.
- 3° Localisation :
 - a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours latérales* et *arrières* lorsque le *bâtiment principal* est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de *rue*. L'*implantation* est permise dans toutes les *cours* lorsque le *bâtiment principal* est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de *rue*. Dans ce dernier cas, un *bâtiment accessoire* ne peut toutefois pas être implanté en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.1).
 - b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;

- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de 0,6 mètre si le *bâtiment* ne comporte pas d'ouverture donnant sur la *ligne de terrain*; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la *ligne de terrain*;
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres;
- e) La distance minimale le séparant d'un autre *bâtiment accessoire* est de deux (2) mètres;
- f) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*.

Illustration 7.1.A Aire constructible des bâtiments accessoires isolés visés aux articles 7.5.3°a)



4° Volumétrie :

À l'intérieur des zones récréatives (RCT), de villégiature (VLG), résidentielles (HBF, HMD), multifonctionnelles (MTF), commerciales (CMC), et de loisirs (LSR) :

- a) La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
- b) La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 6 mètres;
- d) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

Dans les autres zones :

- a) La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 6 mètres;
- c) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

6° *Bâtiments accessoires jumelés* :

Les *bâtiments accessoires jumelés* sont permis dans le cas de *bâtiments principaux jumelés*, à la condition que l'architecture et les *matériaux* de revêtement extérieurs des *bâtiments accessoires* soient identiques.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7

L'article 7.7 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant : « a) À l'intérieur des *zones d'habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), d'*habitation* de *maisons mobiles* (HMM) ou multifonctionnelle (MTF), la *superficie au sol* d'une *serre privée* ne doit pas excéder 25 m²; »

ARTICLE 10 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 7.19

L'article 7.19 est abrogé.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21

L'article 7.21 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans une *cour latérale* ou *arrière*, sauf dans les zones 8 (VLG) et 14 (VLG) où il peut être installé dans toutes les *cours*;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé à une distance d'au moins 20 mètres de la résidence;
 - c) Les *marges de recul arrière* et *latérales* sont de trois (3) mètres;
 - d) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres;
 - e) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - f) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
 - g) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le *bâtiment* doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire* :
 - a) Le *bâtiment accessoire* est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un *bâtiment*;
 - d) La canalisation entre les différents *bâtiments* raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Une aire d'*entreposage* du bois de chauffage doit être entourée d'un *écran* protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 9 du présent règlement.»

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° **Les abris d'hiver** peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) l'*abri d'hiver* pour *automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
- b) l'*abri d'hiver* pour des biens domestiques doit être installé en *cour arrière*, à une distance minimale de 2,0 mètres de toute *ligne de terrain*;
- c) l'*abri d'hiver* pour automobile ou pour passage piétonnier ne doit pas dépasser la *ligne avant de terrain* donnant accès à la *voie publique* et doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*;
- d) l'*abri d'hiver* pour automobile ou pour passage piétonnier doit être installé à une distance minimale de deux (2) mètres de la limite de la chaussée (ligne blanche, bordure de *rue* ou début de l'accotement), de la limite extérieur d'un trottoir et d'un fossé;
- e) l'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
- f) la hauteur maximale d'un *abri d'hiver* est de 3,1 mètres;
- g) la superficie au sol maximum d'un *abri d'hiver* pour automobile ou pour passage piétonnier est de cinquante (50) m²;
- h) la superficie au sol maximum d'un *abri d'hiver* pour des biens domestiques est de 23,0 m²;
- i) les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints, teints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé;
- j) un *abri d'auto* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
- k) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.»

L'article 8.3 est modifié en ajoutant le paragraphe 5° au premier alinéa :

« 5° **Les abris amovibles ou démontables** qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'abri est installé entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année, sauf pour l'abri à spa conçu pour résister l'hiver, qui dans ce dernier cas peut être installé toute l'année;
- b) l'abri est d'une *superficie au sol* maximum de 20 mètres carrés;
- c) l'abri est installé dans une cour latérale ou arrière;
- d) l'abri est installé à une distance minimale d'un mètre et demi (1,5) mètre de toute ligne de terrain;
- e) la hauteur maximale de l'abri est de 2,5 mètres;
- f) tous les murs de l'abri doivent être ajourés ou conçus de toile ou de moustiquaire pouvant s'ouvrir complètement;
- g) la toiture est fabriquée de toile ou de métal reposant sur une armature de bois ou de métal;
- h) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.

ARTICLE 13 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 9.9

L'article 9.9 est abrogé.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, à l'exception des dormants de chemin de fer;

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.17

L'article 9.17 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

«Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une clôture est interdite.

L'utilisation d'une clôture à neige comme clôture est prohibée du 15 mai au 30 septembre d'une même année. »

ARTICLE 16 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 9.19

L'illustration 9.19 est renumérotée 9.16 et transférée à la suite de l'article 9.16, en y soustrayant les éléments concernant les haies.

L'article 9.19 est abrogé.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 10.7

L'article 10.7 est abrogé.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.14

L'article 10.14 est modifié :

1° en remplaçant « quatre (4) » par « 12 » à l'intérieur du premier alinéa;

2° en supprimant « Cette bordure doit être solidement fixée » dans le paragraphe 4° du premier alinéa;

ARTICLE 19 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 10.16

L'article 10.16 est abrogé.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.17

L'article 10.17 est modifié en remplaçant dans le tableau 10.17 « éducation primaire et secondaire : 1,5 par salle de cours » par « éducation primaire et secondaire : 1 case par salle de cours ».

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.3

L'article 11.3 est modifié en supprimant « dans les *cours latérale* ou *arrière*, » dans le paragraphe 2° du premier alinéa.

ARTICLE 22 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 15.10

L'article 15.10 est abrogé.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant le tableau 17.2 par le suivant:

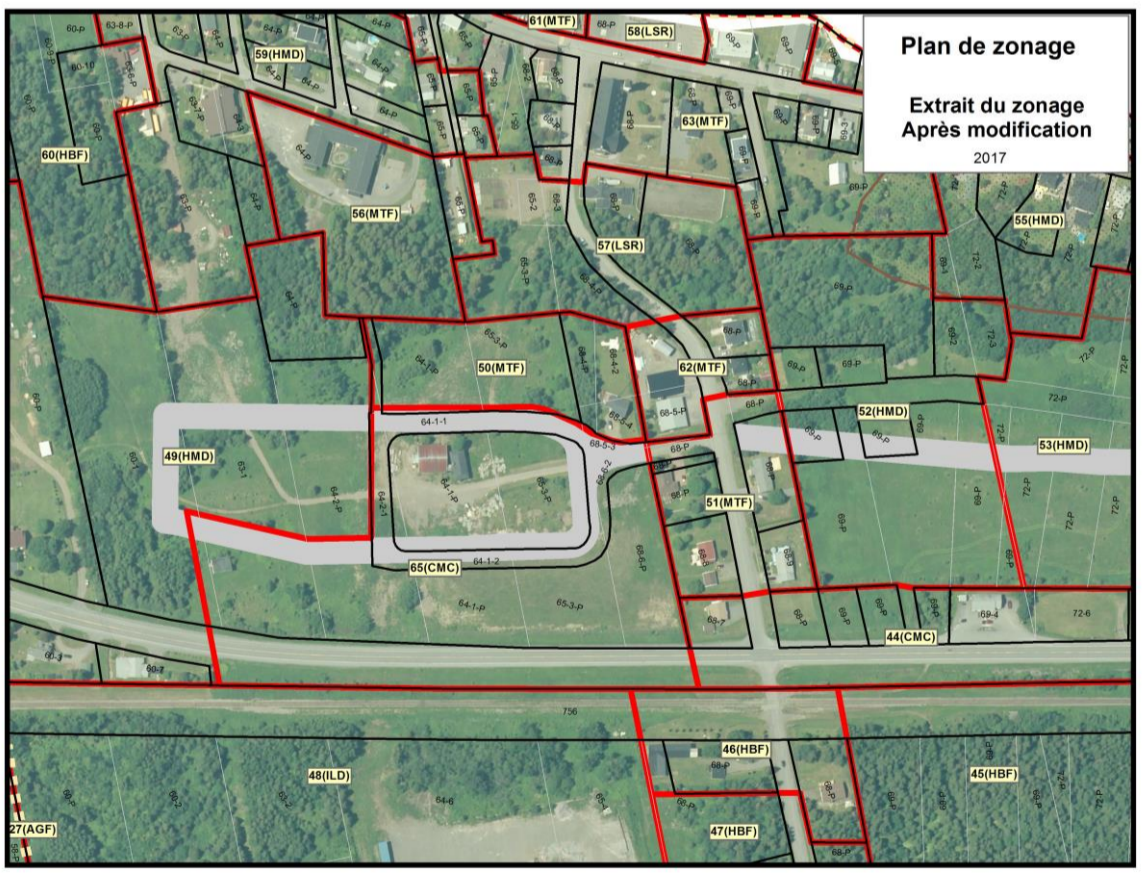
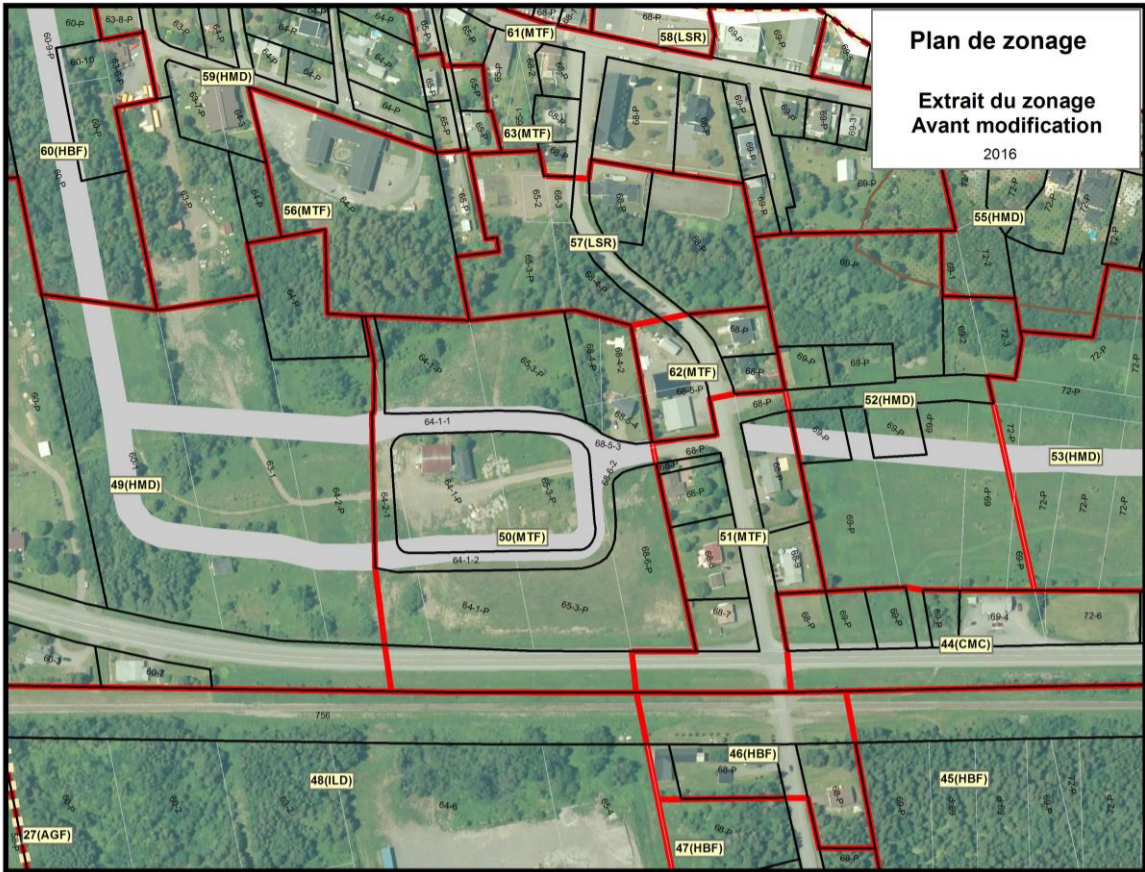
« TABLEAU 17.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9048-2008-D et 9048-2008-E du plan de zonage sont modifiés :

- 1° par l'agrandissement de la zone 44 (CMC) le long de la route 132, en direction ouest, à même une partie de la zone 51 (MTF) actuelle;
- 2° par la création de la zone 65 (CMC), à même des parties des zones 49 (HMD) et 50 (MTF) actuelles;
- 3° par l'enlèvement de l'axe de rue projetée vers la rue Saint-Laurent et en rétrécissant l'îlot de rues de la Place des Marronniers.



ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 08-38 est modifiée :

- 1° par l'ajout du code « CMC » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Affectation » de la colonne correspondant à la zone 65;
- 2° par l'ajout d'une cellule pleine vis-à-vis des lignes des classes d'usages HABITATION VII, COMMERCE I, COMMERCE II, COMMERCE III, COMMERCE IV, COMMERCE V, COMMERCE VI, COMMERCE VII, COMMERCE VIII, INDUSTRIE I, PUBLIC II, PUBLIC III, PUBLIC IV, PUBLIC V, RÉCRÉATION IV, de la colonne correspondante à la zone 65 (CMC);
- 3° par l'ajout des codes d'utilisation 5020, 8091, 8145 et 8192 dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Usages spécifiquement permis » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 4° par l'ajout des codes de types d'entreposage A, B, et E dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « ENTREPOSAGE » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 5° par l'ajout des codes de types d'affichage A, B, C et D dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « AFFICHAGE » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée :

- 1° par l'ajout du code « CMC » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Affectation » de la colonne correspondant à la zone 65;
- 2° par l'ajout du chiffre « 4 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Nombre de logements maximum » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 3° par l'ajout du chiffre « 1 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Hauteur minimum en étages » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 4° par l'ajout du chiffre « 3 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Hauteur minimum en mètres » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 5° par l'ajout du chiffre « 2 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Hauteur maximum en étages » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 6° par l'ajout du chiffre « 9 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Hauteur maximum en mètres » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 7° par l'ajout du chiffre « 10 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Marge de recul avant minimum sur route supérieure » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 8° par l'ajout du chiffre « 7,5 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Marge de recul avant minimum sur autre route » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 9° par l'ajout du chiffre « 9,0 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Marge de recul arrière minimum » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);
- 10° par l'ajout du chiffre « 1,5 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Marge de recul latérale minimum » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC);

11° par l'ajout du chiffre « 4,5 » dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Largeur minimum combinée des marges latérales » de la colonne correspondant à la zone 65 (CMC).

ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-sur-Mer, ce 5 juin 2017.

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jean-Pierre Pelletier
Maire

Copie certifiée conforme ce 28 juin 2017 à Métis-sur-Mer